



---

## **Le *Hoge Raad* – Cour suprême des Pays-Bas**

---

La Cour suprême des Pays-Bas (*Hoge Raad der Nederlanden*), juridiction de cassation, juge en droit les pourvois qui lui sont soumis en matière civile, pénale et fiscale. En matière civile, la représentation par un membre d'un barreau spécialisé est obligatoire.

Le Procureur général établit des conclusions en vue de l'examen de l'affaire. Sous l'influence de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, les modalités de son intervention ont été réformées afin de permettre aux parties d'être informées et de répondre aux conclusions des avocats généraux.

En outre, le 1er juillet 2012 est entrée en vigueur une réforme qui a introduit devant le *Hoge Raad der Nederlanden* une procédure préjudicielle en matière civile et un filtrage par voie de non-admission dès le début de la procédure (nouvel article 80a de la Loi sur l'organisation judiciaire).

### **LE HOGE RAAD , COUR DE CASSATION À LA FRANÇAISE**

Créée en 1795, la Cour suprême des Pays-Bas, qui siège à La Haye, juge en droit (article 118.2 de la Constitution et article 78 de la Loi sur l'organisation judiciaire) les pourvois qui lui sont soumis pour l'un des deux motifs suivants :

- un vice de procédure dans la mesure où la nullité est la conséquence expresse d'un tel défaut ou résulte de la nature du vice de procédure ou
- la violation de la loi, à l'exception de la loi d'Etats étrangers.

La Cour suprême des Pays-Bas, tenue par les faits tels qu'ils résultent de la décision attaquée, assure l'uniformité du droit, le développement du droit et garantit la protection légale.

La Cour suprême examine, au cours d'une procédure écrite, les pourvois en formation de cinq conseillers, ce nombre pouvant être réduit à trois selon la nature de l'affaire. L'organisation de la Cour suprême permet aux conseillers qui ne composent pas la formation de jugement de donner leur opinion, à l'occasion de rencontres hebdomadaires.

Le contrôle de constitutionnalité est interdit à la Cour suprême au même titre qu'à l'ensemble des juridictions (article 150 de la Constitution).

## LA COMPOSITION DU *HOGE RAAD*

La Cour suprême est composée d'un Président, Maarten Feteris (nommé en novembre 2014), 6 vice-présidents, 24 conseillers et 4 conseillers extraordinaires désignés à vie à partir d'une liste de trois personnes établie par la Chambre basse des députés.

Ses membres sont répartis dans quatre chambres : la 1ère chambre (affaires civiles, commerciales et familiales), la 2ème chambre (les affaires pénales et les extraditions), la 3ème chambre (fiscale) et la 4ème chambre (compétences extraordinaires, en cas de démission ou de suspension de magistrats, de jugement des membres du Parlement, des ministres et des secrétaires d'Etat).

Les membres du Parquet général sont également désignés à vie par décret royal (article 117 de la Constitution). Le service du Parquet général est composé du Procureur général, du Procureur général adjoint, 21 avocats généraux et 4 avocats généraux en service extraordinaire. Leur mission principale est d'émettre des « conclusions » sur les pourvois soumis à la Cour suprême. Ces conclusions, obligatoires en matière civile et pénale, mais non en matière fiscale, ne lient pas les juges de la Cour suprême. Les conclusions sont néanmoins publiées avec les arrêts.

Le Parquet général reçoit en outre les plaintes à l'encontre des juges pour comportement inapproprié et a pour mission de saisir la Cour suprême de demandes de démission ou de suspension de conseillers de la Cour suprême. Le Parquet général a également compétence pour saisir la quatrième chambre de la Cour suprême, sur Décret royal ou sur résolution de la Chambre basse du parlement (cette procédure prévue par la Constitution n'a jamais été mise en œuvre).

Le Parquet général a enfin pour compétence de former les pourvois en cassation dans l'intérêt d'une application uniforme de la loi, à la demande du ministère public, de juridictions, du gouvernement, de particuliers ou de juristes. En telle hypothèse, la cassation prononcée n'a pas d'incidence sur la situation des parties telle que jugée à l'origine.

Suite à l'arrêt rendu dans l'affaire *K.D.B. c. Pays-Bas* (CEDH, 27 mars 1998, req. n° 21981/93.), les conclusions établies par les membres du ministère public sont envoyées aux parties immédiatement après avoir été rendues. Les parties ont ensuite la possibilité d'informer la Cour suprême, par écrit, des conclusions qu'elles souhaitent soumettre en réponse dans un délai raisonnable<sup>1</sup>.

---

### Sources

---

- [Site internet du Hoge Raad](#)
- Report of the Hammerstein Committee on the Normative Role of the Supreme Court, "Improving cassation procedure", La Haye, février 2008.
- Elaine MAK, "Case Selection in the Supreme Court of the Netherlands – Inspired by Common Law Supreme Courts?", *European Journal of Current Legal Issues*, 21(1), 2015.

---

<sup>1</sup> Voir l'Annexe à la [Résolution CM/ResDH\(1999\)252](#) du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.